

Arrêté modifiant le règlement d'exécution de la loi cantonale sur l'énergie (RELCEn) et le règlement d'exécution de la loi sur les constructions (RELConstr)

Le Conseil d'État de la République et Canton de Neuchâtel,

vu la loi cantonale sur l'énergie (LCEn), du 1^{er} septembre 2020 ;
sur la proposition du conseiller d'État, chef du Département du développement territorial et de l'environnement,

arrête :

Article premier Le règlement d'exécution de la loi cantonale sur l'énergie (RELCEn), du 17 mars 2021, est modifié comme suit :

Art. 2, al. 3 (nouvelle teneur)

³Le service cantonal de l'aménagement du territoire est chargé de l'application des dispositions relatives aux bonus sur l'utilisation du sol (art. 31 LCEn).

Art. 34, note marginale, al. 1 et 2 (nouvelle teneur) ; al. 3 et 4 (nouveaux)

Infrastructures de recharge pour véhicules électriques

¹Les exigences relatives aux niveaux d'équipement pour les véhicules électriques dans les bâtiments à construire sont régies par le cahier technique SIA 2060.

²Les bâtiments à construire doivent équiper toutes leurs places de stationnement prescrites selon la législation sur les constructions au moins selon le niveau d'équipement B.

³Dans les bâtiments à construire affectés à l'habitation avec trois logements ou plus, au moins 40% des places de stationnement prescrites selon la législation sur les constructions doivent être équipées selon le niveau d'équipement D, mais au minimum une place de stationnement.

⁴Dans les bâtiments à construire d'autres affectations, au moins 20% des places de stationnement prescrites selon la législation sur les constructions doivent être équipées selon le niveau d'équipement D, mais au minimum une place de stationnement et au maximum trente places de stationnement.

Art. 2 Le règlement d'exécution de la loi sur les constructions (RELConstr), du 16 octobre 1996, est modifié comme suit :

Art. 37, al. 2 (nouvelle teneur)

²L'équipement des places de stationnement des bâtiments à construire pour les voitures électriques est réglé par la législation sur l'énergie.

Art. 3 ¹Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} juillet 2024.

²Il sera publié dans la Feuille officielle et inséré au Recueil de la législation neuchâteloise.

Neuchâtel, le 25 mars 2024

Au nom du Conseil d'État :

Le président,
A. RIBAUX

La chancelière,
S. DESPLAND